



STATUTS – M.J.C AVRILLE

Art. 1 : Dénomination - Siège social

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi de juillet 1901, une association qui prend la dénomination de Maison des Jeunes et de La Culture.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est situé à AVRILLE (49240).

Art. 2 : Objet

La MJC, élément de l'équipement social et culturel d'Avrillé, doit permettre à toute la population, enfants, adolescents, adultes, d'aller à la rencontre des autres dans un esprit de convivialité, de plaisir partagé.

Son ambition est de susciter et de coordonner des activités et des animations pour :

- Encourager la prise de responsabilité,
- Favoriser l'épanouissement et l'autonomie de chacun,
- Eveiller en chaque adhérent l'envie de participer pleinement à la vie de la cité.

Art. 3 : Affiliation

La MJC est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Elle peut-être affiliée à toute fédération d'éducation populaire ou association dans le respect des présents statuts.

Art. 4 : Les Membres

L'association se compose de membres adhérents actifs, de membres de droit, de membres adhérents associés, de membres bienfaiteurs.

* Sont **membres adhérents actifs** :

Toutes les personnes physiques à jour de leur adhésion et de leur cotisation d'activités.

* Sont **membres de droit** :

Le Maire d'AVRILLE ou son représentant, un membre du conseil municipal désigné par celui-ci, un représentant du Ministère de tutelle, un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

* Sont **membres adhérents associés** :

Toutes les associations (personne morale) souhaitant adhérer aux objectifs de la Maison des Jeunes et de la Culture, agréées par le Conseil d'Administration.

* Sont **membres bienfaiteurs** :

Toutes les personnes qui versent une cotisation minimum annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Art. 5 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de l'adhésion ou de la cotisation,
- la radiation, en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur, de motif grave. La décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, est sans appel devant l'Assemblée Générale.

Art. 6 : Les Ressources

Elles comprennent :

- les montants des droits d'adhésions et cotisations aux activités,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- le produit des activités et manifestations,

- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. 7 : Le Conseil d'Administration : composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres au moins et de 18 au plus, en sus des membres de droit. Il est composé:

- de 12 à 18 **membres adhérents actifs au moins âgés de 16 ans**, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par 1/3 sortant. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

- de 2 à 5 **membres adhérents associés** avec voix consultatives.

- de 4 **membres de droit**, qui assistent au Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Les conditions pour déposer une candidature et les modalités de l'élection sont déterminées par le règlement intérieur.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du président ou à la demande du 1/4 de ses membres. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre absent, le mandat de la personne ainsi cooptée prendra fin à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 8 : Le Conseil d'Administration : définition

Le Conseil d'Administration décide des orientations de l'association.

Il assure la gestion du personnel et délibère sur le budget prévisionnel et sur les comptes de l'exercice avant qu'ils ne soient soumis à l'Assemblée générale.

Il agrée les candidatures des membres adhérents associés.

Il veille à la bonne application du règlement intérieur et décide s'il y a lieu des radiations.

Sur proposition du bureau, il décide des moyens financiers à mettre en oeuvre pour le fonctionnement ou la création d'activités.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'adjoints qui composeront le bureau.

Art. 9 : Le Bureau

Le Bureau est chargé de suivre les activités courantes de l'association et de faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration. Il peut recevoir de celui-ci des délégations permanentes de pouvoir.

Il assure le suivi du budget et veille à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Le Bureau est renouvelable chaque année.

Il se réunit au moins huit fois par an sur convocation du président ou à la demande du 1/4 de ses membres.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Art. 10 : Le Président

Le Président dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe les documents engageant la responsabilité morale et financière de l'association.

Art. 11 : Les correspondants d'activités

Chaque activité peut choisir parmi ses participants un correspondant. Le rôle, les devoirs, les droits, leurs relations avec le Conseil d'administration et le Directeur ou ses collaborateurs sont définis par le règlement intérieur.

Art. 12 : Les Commissions

Pour réaliser les objectifs qu'elle poursuit, l'association met en place des commissions et des groupes de travail.

Les modalités de constitution des commissions, leur rôle, leurs relations avec le Conseil d'Administration, sont définies par le règlement intérieur.

Art. 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Tous les membres de l'association à jour de leur adhésion composent l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit au moins une fois par an, **dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice comptable**, sur convocation du président, 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et doit comporter obligatoirement :

- le rapport moral et d'activités de l'année écoulée,
- le rapport financier de l'exercice précédent,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le projet de l'association,
- le montant des adhésions,

qui sont soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale décide des grandes orientations et élit le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Lors des délibérations, chaque adhérent âgé au moins de 16 ans participe aux votes.

Un seul membre ne peut cumuler plus de 5 pouvoirs, en plus de ses propres voix.

Si besoin est, sur la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou du 1/4 des membres adhérents actifs, le président doit convoquer une Assemblée Générale ordinaire supplémentaire suivant les formalités prévues par le présent article.

La Secrétaire
Monique CHANSEL

Art. 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de procuration sont celles d'une Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} assemblée est convoquée au moins 15 jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Art. 15 : Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur est défini par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié chaque année et il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non mentionnés par les statuts, notamment tous ceux qui ont trait à la vie interne de l'association.

Art. 16 : Pouvoirs

Pour faire toutes déclarations, publications, ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur dûment mandaté à cet effet de toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée.

Ces statuts remplacent les textes antérieurs du 31 janvier 1966 et du 24 avril 1980.

Fait le 13 décembre 2002

Le Président
Gilles BORE